

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRISE EN CONSIDERATION DE LA TARIFICATION R.A.T.P. SUR LE  
RESEAU « R BUS »**

---

**DECISION**  
**prise dans sa séance du 9 juillet 1998**

---

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 2,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** d'appliquer au réseau R bus exploité par la Société T.V.O. la tarification R.A.T.P. pour les billets achetés en carnets à plein et demi-tarif;

**ARTICLE 2 :** de compenser au réseau R bus, pendant une période de 18 mois, les pertes de recettes liées à l'application de cette tarification sur les bases suivantes:

- au titre de la modification de la structure de ventes des billets à l'unité par rapport aux billets en carnet: ½ B.H. par billet transféré, la période de référence étant la moyenne des ventes intervenues entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998,
- au titre de la réduction tarifaire, pour chaque billet extrait d'un carnet de 10:
  - à plein tarif: écart entre le premier niveau de prix du B.H. et le prix d'un billet commun extrait d'un carnet de 10,
  - à demi- tarif: écart entre le premier niveau de prix du B.H. et le prix d'un billet commun à demi-tarif extrait d'un carnet de 10,

pendant la période transitoire dans l'attente de l'équipement en valideurs magnétiques du réseau, la compensation sera effectuée sur les ventes de billets; lors du passage à la billetterie commune, elle le sera sur la base des validations;


ARTICLE 3 : de plafonner à deux millions de francs /an T.T.C. l'aide apportée par le Syndicat;

ARTICLE 4 : qu'un bilan de l'expérimentation devra être effectué un an après son lancement et qu'au vu des résultats les conditions de sa poursuite seront examinées;

ARTICLE 5 : de donner délégation au Président pour tout conventionnement avec les parties impliquées aux fins de fonctionnement de la tarification R.A.T.P. sur le réseau décrit à l'article 1er;

ARTICLE 6: que la présente décision prendra effet au 31 août 1998.

Le Préfet, Secrétaire général de la  
préfecture d'Ile-de-France,  
suppléant de droit le Préfet de la  
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens,



**Bernard BOUBÉ**